



LOI

*QUI exempte du droit de Timbre les Billets
y énoncés.*

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété ;
& Nous voulons & ordonnons ce qui fuit.

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 20 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui fuit :

Les billets de Vingt-cinq livres & au-dessous, souscrits
par des particuliers ; échangeables à vue & au pair contre
des assignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du
porteur, feront exempts du droit de Timbre.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

(2)

Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt - onze, & de notre règne le dix - huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'État.

A CHATEAUX, OUX,

De l'Imprimerie de C. J. GIROUD, Imp^r. du Département
de l'Indre, des Districts & de l'Evêché. 1791.